



VEILLE JURIDIQUE

N° 7 - 07/2019

Collectivités territoriales

Ouverture des plis adressés aux élus municipaux

Une réponse ministérielle du 18 avril 2019 à une question écrite n° 09880 rappelle que les courriers adressés aux conseillers municipaux, qu'ils soient déposés à la mairie ou envoyés par voie postale, ne peuvent être ouverts par le service du courrier de la mairie sans leur accord.

En ce sens, la réponse indique que le service du courrier est tenu de transmettre les courriers aux élus destinataires, sous peine de porter une atteinte grave et illégale au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leurs mandats par les élus municipaux.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et aux établissements publics d'être vigilants à ne pas porter une atteinte aux droits précités en instaurant une ouverture systématique des plis adressés aux élus municipaux. Dans l'hypothèse du maintien d'une telle procédure, ils devront démontrer qu'ils disposaient préalablement du consentement des élus concernés, mais aussi que ce dispositif soit justifié par des circonstances particulières.

>> Lien vers la question écrite :

<https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190409880.html>

Commande publique

Candidature d'une collectivité territoriale à un marché public et détermination du caractère manifestement sous-estimé d'une offre

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 411444 en date du 14 juin 2019, le juge rappelle que les collectivités territoriales peuvent se porter candidates à un marché public lorsque cette activité répond à un intérêt public local.

De plus, le juge précise également que lorsque le prix de l'offre d'une collectivité territoriale est nettement inférieur à ceux des offres des autres candidats, il appartient au pouvoir adjudicateur de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour fixer ce prix, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence.

Pour déterminer la présence d'un intérêt public local, le juge constate que l'utilisation par le département de la drague hors de son territoire peut être regardée comme s'inscrivant dans le prolongement du service public de création, d'aménagement et d'exploitation des ports maritimes et de pêche, mais aussi comme un procédé d'amortissement de l'équipement et de valorisation des moyens.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et aux établissements publics qui envisagent de candidater à des marchés publics de veiller, d'une part, à justifier que cette démarche répond à un intérêt public local, et d'autre part, de produire tous les documents susceptibles de démontrer que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour fixer le prix de l'offre.

> > Lien vers la jurisprudence :

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-06-14/411444>

Exclusion d'un candidat pour le comportement adopté lors de précédentes procédures

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 428866 en date du 24 juin 2019, le juge précise que les acheteurs peuvent exclure d'une procédure de passation d'un marché public une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

Dans le cas d'espèce, le département s'est fondé pour exclure le candidat sur le fait que la société, mise en examen pour avoir entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du département lors de la passation de marchés de travaux entre 2013 et 2016, ne démontre pas dans sa réponse que son professionnalisme et sa fiabilité ne seraient pas remis en cause et ne porteraient pas une atteinte aux règles de la commande publique.

Au vu de ces éléments, il appartient donc aux collectivités et aux établissements publics qui se retrouveraient dans une telle situation, tout d'abord, de solliciter auprès des candidats des éléments susceptibles de démontrer que les règles de la commande publique ne seraient pas remises en cause, puis de prendre les dispositions adaptées au vu des réponses apportées.

> > Lien vers la jurisprudence :

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-06-24/428866>

Contentieux administratif

Impact du comportement de l'administration sur une décision expresse confirmative d'une décision de rejet

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 413797 en date du 17 juin 2019, le juge rappelle tout d'abord qu'un requérant n'est pas recevable à contester une décision expresse confirmative d'une décision de rejet devenue définitive.

Néanmoins, le juge précise ensuite qu'une décision expresse ne peut être considérée comme définitive si, par son comportement, l'administration a induit en erreur le requérant sur les conditions d'exercice de son droit au recours contre le refus qui lui a été initialement opposé.

Dans cette affaire, suite à une décision implicite de refus de réintégration du 9 avril 2016 de son administration, un agent a reçu un courriel le 19 mai 2016 et une lettre le 7 juin 2016 qui lui ont confirmé que l'instruction de son dossier était en cours et qu'il ferait prochainement l'objet d'un entretien.

De ce fait, le juge a donc considéré la requête de l'agent comme recevable, car les comportements de son administration avaient pu induire l'intéressé en erreur.

Au vu de ces éléments, il appartient aux collectivités et établissements publics de veiller, d'une part, continuellement à indiquer les délais et les voies de recours, et d'autre part, d'analyser préalablement à son envoi les conséquences qui pourraient résulter d'une décision confirmative de rejet.

>> Lien vers la jurisprudence :

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-06-17/413797>

Non-opposabilité du délai raisonnable pour saisir le juge dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique

Dans un arrêt du Conseil d'Etat n° 413097 en date du 17 juin 2019, le juge rappelle qu'une décision administrative individuelle qui ne comporte pas les délais de recours peut être contestée dans un délai raisonnable de 1 an, mais il précise que cette règle ne trouve pas à s'appliquer, sous certaines conditions, aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique.

En effet, le juge admet la recevabilité des recours qui doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration et ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation d'une décision rejetant tout ou partie de la demande, mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés.

Au vu de ces éléments, il appartient aux collectivités et établissements publics de veiller continuellement à indiquer les délais et les voies de recours afin d'éviter des contentieux qui résulteraient d'une non-opposabilité.

>> Lien vers la jurisprudence :

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-06-17/413097>

Données personnelles

Publication d'un nouveau décret « Informatique et Libertés »

Dans la continuité de la mise en conformité des textes français au Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD), un décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 finalise l'élaboration du cadre juridique national portant sur la protection des données.

A ce titre, le décret précise :

- les dispositions relatives à la CNIL (composition, fonctionnement, contrôles, mesures...) ;
- les différents types de traitements ainsi que les règles portant sur leurs gestions ;
- les obligations incombant aux autorités compétentes, responsables de traitement et sous-traitants ;
- les conditions d'information et d'exercice des droits d'opposition, d'accès et de rectification des personnes.

Au vu des différents éléments, il appartient donc aux collectivités et établissements publics de vérifier la concordance des pratiques adoptées avec les dispositions prévues, notamment par le biais des responsables de traitement.

>> Lien vers le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038528420&dateTexte=20190703#LEGISCTA000038567727>

Fonction publique

Accord en commission mixte paritaire sur le projet de loi de la fonction publique

Le 4 juillet 2019, les députés et les sénateurs de la commission mixte paritaire se sont mis d'accord sur les différentes dispositions contenues au sein du projet de loi de la fonction publique.

Suite à cet accord, les conclusions de la commission mixte paritaire vont être présentées à l'Assemblée nationale le 17 juillet 2019, puis au Sénat le 24 juillet 2019.

Quant à son adoption définitive, elle devrait être votée par le Parlement vers la fin du moins de juillet.

Nouvelles modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics

Le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats précise que pour les agents dont l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention, il pourra être dérogé à la période de télétravail initialement prévue de 3 jours pendant une période de six mois maximum.

Après un nouvel avis du médecin de prévention, cette dérogation pourra être renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail.

A ce titre, le décret expose également en son article 2 que, sur la demande d'un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination devra procéder aux aménagements de poste nécessaires sur le lieu de télétravail.

Au vu des différents éléments, il appartient donc, d'une part, aux collectivités et établissements publics qui recourent au télétravail d'inclure ces nouvelles dispositions au sein de leur réglementation, et d'autre part, aux autres structures qui ne l'appliquent pas encore de tenir compte, lors de sa mise en œuvre, de ces nouveautés.

>> Lien vers le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038682955&categorieLien=id>